

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 4.1.1...../2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE SKATE PARK ET  
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L 2213-2,

Vu les dégâts occasionnés par la houle sur le site du skate park

CONSIDERANT que la sécurité des usagers n'est plus garantie

CONSIDERANT le risque accru d'accident

ARRETE

**Article 1** : L'accès au skate park est interdit à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel avis.

**Article 2** : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu le ... 29 JUIN 2022 .....



Le Maire,

*(Signature)*  
Bernard DOMEN

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpd@mairie-saintleu.fr)